



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-005

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2017-02-01-009 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Claude MATTERA, comptable, responsable de la trésorerie de Maîche à ses collaborateurs. (1 page) Page 4
- 25-2017-02-01-008 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Jean-Paul COMMAN, comptable, responsable de la trésorerie de Valdahon à ses collaborateurs. (2 pages) Page 6
- 25-2017-02-01-007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, au 01/02/2017. (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2017-01-03-007 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le Département du Doubs (4 pages) Page 12
- 25-2017-02-06-007 - Commission de réforme (7 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2017-02-06-002 - AICA fusion Etrappe - Geney - réserve de chasse (5 pages) Page 25
- 25-2017-02-06-003 - AICA fusion Mancenans - Appenans - réserve de chasse (6 pages) Page 31
- 25-2017-02-02-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'atelier magique (maison du cinéma et de l'image) situé 6, rue Jean Jaurès à PONTARLIER (2 pages) Page 38
- 25-2017-02-02-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'institut de beauté NYMPHEA situé 63, grande rue à FRASNE (2 pages) Page 41
- 25-2017-02-02-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la boulangerie "O PETRIN DE MONTBENOIT" située 2, rue du Val de Saugeais à MONTBENOIT (2 pages) Page 44
- 25-2017-02-02-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet d'avocat Jessica BRACCO situé 10, rue Mervil à PONTARLEIR (2 pages) Page 47
- 25-2017-02-02-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le Cabinet de Neuropsychologie PARISATO situé 9, rue du Moulin Parnet à PONTARLIER (2 pages) Page 50
- 25-2017-02-06-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet dentaire situé 48, rue de la gare à FRASNE (2 pages) Page 53

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2017-01-28-001 - Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la Savoureuse (3 pages) Page 56

Préfecture du Doubs

- 25-2017-02-02-008 - Arrête Audincourt DUP cessibilité (3 pages) Page 60

25-2017-02-06-004 - Arrêté composition CDAC janvier 2017 (6 pages)	Page 64
25-2017-02-08-002 - Arrêté de composition CDAC 28 (3 pages)	Page 71
25-2017-02-06-008 - Arrêté extension GO FAST A GILLEY (2 pages)	Page 75
25-2017-02-06-009 - Arrêté extension GO FAST A MORTEAU (2 pages)	Page 78
25-2017-02-03-001 - Arrêté modificatif composition CDCI du Doubs (4 pages)	Page 81
25-2017-02-02-007 - arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC, mode d'action" soutien des populations" (1 page)	Page 86
25-2017-01-31-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2013344-0010 du 10 décembre 2013 portant affectation d'un régisseur suppléant à la sous-préfecture de Montbéliard (2 pages)	Page 88
25-2017-02-02-009 - Arrêté servitudes appui passage raccordement lignes 63 000volts saône (2 pages)	Page 91
25-2017-02-03-002 - arrêté Transju 2017 (5 pages)	Page 94
25-2017-02-06-016 - Délégation de signature à M. Baptiste DHOUTAUD, chef du bureau des affaires financières et des achats courants ressources humaines et de la formation (2 pages)	Page 100
25-2017-02-06-013 - Délégation de signature à M. Ludovic DUPONCHEL, chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique (2 pages)	Page 103
25-2017-02-06-015 - Délégation de signature à Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau des ressources humaines et de la formation (2 pages)	Page 106
25-2017-02-06-010 - Délégation de signature à Mme Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice du SII (3 pages)	Page 109
25-2017-02-06-014 - Délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD, directrice des ressources et des mutualisations (3 pages)	Page 113
25-2017-02-06-011 - Délégation de signature à Mme Marie-France BARRAUX, chef du service de l'immigration et de l'intégration (3 pages)	Page 117
25-2017-02-06-012 - Délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT, chef des plate-formes de l'asile et de la naturalisation (3 pages)	Page 121
25-2017-02-01-006 - Homologation du circuit de karting indoor "Ducky" à Besançon (3 pages)	Page 125
25-2017-02-09-002 - Régie DDSP Montbéliard Nomination - modificatif (2 pages)	Page 129
25-2017-02-09-001 - Régie DDSP Montbéliard Régie Recettes - modificatif (2 pages)	Page 132
25-2017-02-06-005 - REGIE GRAND CHARMONT clôture (2 pages)	Page 135
25-2017-02-02-006 - REGIE GRAND ORNANS clôture (2 pages)	Page 138
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2017-02-08-001 - ARRETE election municipale partielle complementaire - commune de DAMBENOIS 26 mars et 2 avril 2017 (3 pages)	Page 141
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-02-06-001 - Arrêté portant cessation d'agrément garde-pêche Duffait (1 page)	Page 145

DDFIP du Doubs

25-2017-02-01-009

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Monsieur Claude MATTERA, comptable, responsable de
la trésorerie de Maîche à ses collaborateurs.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Claude MATTERA, comptable,
responsable de la trésorerie de Maîche à ses collaborateurs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Maîche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 e son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, au intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remises, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARADAN André	AAP FIP	300 Euros	8 mois	2 000 euros
PODGORSCAK Marie Noëlle	Contrôleur FIP	750 Euros	12 mois	10 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Maîche, le 1^{er} février 2017

Le comptable

Claude MATTERA

DDFIP du Doubs

25-2017-02-01-008

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Monsieur Jean-Paul COMMAN, comptable, responsable
de la trésorerie de Valdahon à ses collaborateurs.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Jean-Paul COMMAN,
comptable, responsable de la trésorerie de Valdahon à ses collaborateurs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Valdahon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRETRE ANTONELLA	CONTROLEUR	1000	12 MOIS	5000

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOLARD CHRISTIAN	AGENT		12 MOIS	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Valdahon, le 1^{er} février 2017
Le comptable,

Jean-Paul COMMAN

DDFIP du Doubs

25-2017-02-01-007

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts, au 01/02/2017.*

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice</p>	<p>Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe REYNAUD Armand ALEXANDRE Claudine</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>
	<p>Trésoreries mixtes</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent	AUDINCOURT
MEDULLA Sophie	BAUME LES DAMES
ASTIER Marc	HÉRIMONCOURT
BOUVIER David	LEVIER
VIARD Marie-José	L'ISLE SUR LE DOUBS
MATTERA Claude	MAICHE
LAPORTE Nicolas	MARCHAUX
CHAMEL Michèle	MOUTHE
LOMBARDOT Patricia	ORNANS
VIONNET Michelle	PONT DE ROIDE
ARNOULD Gilles	POUILLEY LES VIGNES
OUDOT Agnès	QUINGEY
HENRIOT Gildas	SAINT VIT- BOUSSIERES
VIONNET Michelle	SAINT HIPPOLYTE
COMMAN Jean-Paul	VALDAHON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-01-03-007

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis dans le
Département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 2017

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DEPARTEMENT
DU DOUBS**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 modifié du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-25-12-23-001 du 23 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs maximum des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,20 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **23,80 €** soit une chute toutes les 15,13 secondes,
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 mètres
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,26 €	79,36 mètres
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 mètres
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,52 €	39,68 mètres

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.
Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Bagages et suppléments

- Valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,63 €**
- Objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski, malle ..) ou colis de plus de 20 kg : **0,99 €**
- Animaux acceptés dans le véhicule : **1,09 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- A partir de la 4^{ème} personne adulte (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : **1,78 €**

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

Article 5 : L'information des consommateurs doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 6 : En application des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983, tout service doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à **25 € TTC** de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Article 7 : En application des dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note doit obligatoirement comporter les informations imprimées mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;*
- b) Les heures de début et fin de la course ;*
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;*
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;*
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,*
- f) Le montant de la course minimum ;*
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.*

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;*
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».*

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;*
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.*

Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 : La lettre majuscule **U** de couleur **verte** reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2015-25-12-23-001 du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **- 3 JAN. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – standard tél.:03.81.2510.00 - Fax 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-02-06-007

Commission de réforme

*Proposition de nouveaux membres à la commission de réforme pour les collectivités et
établissements affiliés au Centre de Gestion et Mairie de Besançon-CCAS*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n° DDCSPP-DPHI- 2017 02 06 - 004
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001 du 19 janvier 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DPHI-20161118-001 du 15 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'information transmise le 6 janvier 2017 par le Centre de Gestion concernant la proposition de nouveaux membres à la Commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion et Mairie de Besançon-CCAS,
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique territoriale est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire :

Monsieur Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants :

Monsieur Laurent VIÉNOT, attaché d'administration, chef du service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion(DPHI),

Madame Marielle GABRY, attachée d'administration, cheffe de service adjointe du service DPHI.

Madame Anne Marie MORTUREUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaires :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Docteur Pierre Yves MEYER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentants de l'administration :

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard GALLIOT, maire de Dannemarie sur Crête	Madame Catherine BOTTERON, maire de Châtillon le Duc
	Madame Sylviane DOUCELANCE, maire de Bondeval
Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier	Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon
	Monsieur Christian HIRSCH, maire de Villars sur Écot

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Luc BARDI, conseiller régional délégué	Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale déléguée
Monsieur Patrick AYACHE, conseiller régional délégué	Monsieur Yacine HAKKAR, Conseiller régional

Conseil départemental du Doubs - Centre Départemental à l'Enfance

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Florence ROGEBOZ , conseillère départementale	Monsieur Philippe GONON, conseiller départemental
	Monsieur Frédéric BARBIER, conseiller départemental
Madame Jacqueline CUENOT-STALDER , conseillère départementale	Monsieur Thierry VERNIER, conseiller départemental
	Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard VAN HELLE	Madame Carine MICHEL
Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au maire	Mme Sorour BARATI AYMONIER

Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard VAN HELL, conseiller communautaire	Monsieur Daniel HUOT, conseiller communautaire
Monsieur Jean Yves PRALON, 7ème vice président	Monsieur François LOPEZ, 11ème vice président

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Claude PASSIER, adjoint au maire	Monsieur Gilles MAILLARD, conseillère municipal
Madame Michèle PANISSET, adjointe au maire	Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale

Représentants du Personnel selon la catégorie

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Isabelle MERAUX (CFDT)	Monsieur Claude BRANCOURT
Non désigné	Monsieur Abdelhalim TERKEMANI

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Muriel DEVAUX (CFDT)	Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Christian BOUET (FO)	Monsieur Hervé MORELLI (FO)
	Madame Geneviève MOUGIN (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Mme Isabelle BACHETTI (CFDT)	Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Yvon MALGRAS (FO)	Monsieur Richard OBERON (FO)
	Monsieur Laurent KUZMA (FO)

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean marc LEGOUHY (CFDT)	Monsieur Anthony AUMAND (CFDT)
	Madame Dominique AUBRY-FRELIN (CFDT)
Madame Christelle CORDIER (UNSA)	Madame Aurélie CHARTON (UNSA)
	Madame Catherine ANGONIN (UNSA)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Madame Marlène BIZOUARD (CFDT)
	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
Monsieur Emmanuel PETIT (UNSA)	Monsieur Stéphane MATTEY (UNSA)
	Monsieur Jean Pierre BOUILLON (UNSA)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Lydie CACHOZ (CFDT)	Madame Maryline DINETTE (CFDT)
	Madame Danièle PUGEAUT (CFDT)
Monsieur Jean Claude CLERGET (UNSA)	Monsieur Philippe SCHAD (UNSA)
	Madame Valérie NOIRJEAN (FO)

Conseil départemental du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gilles BOULLIER (CFDT)	Monsieur Jean-Claude GROSSO (CFDT)
Madame Manuelle LAMBERT (CFDT)	Monsieur Philippe REBRARD (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Isabelle LUIS (CFDT)	Madame Rachida DAIF (CFDT)
Monsieur Jean-Pascal DESCOURVIERES (CFDT)	Monsieur Bernard MINARY (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Linda GHERS (CFDT)	Monsieur Jean GERMAIN (CFDT)
Madame Christelle SOREL (CFDT)	Madame Martine BARBIER (CFDT)

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Malika BECHBECHE (CFDT)	Monsieur Thierry XOUILLOT (CFDT)
Monsieur Michel BARBOU (FO)	Monsieur Bruno CALENGE (FO)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Mme Valérie MICHEL (CFDT)
Monsieur Raphaël GIRAUD (FO)	Monsieur Jean-François LONGARETTI (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Yvan DECROUY (FO)	Monsieur Bruno THIENOT (FO)
Monsieur Franck GAGNOR (CFDT)	

Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Marie-Laure BENOIT MERLE (CFDT)	Madame Sandrine DAVID-ADOIR (CFDT)
	Madame Sandrine GROSHENRI (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Madame Alexandra VIPREY (CFDT)
	Madame Véronique MAGAUD (CFDT)
Madame Annie GRASS (FO)	Madame Mauricette PIQUET (FO)
	Madame Sandrine REUCHET (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Patrice DUFOURT (CFDT)	Monsieur Thierry ROY (CFDT)
	Madame Dorothee PELLEGRINI (CFDT)
Monsieur Frédéric GUIOTON (FO)	Monsieur Benjamin MINARY (FO)
	Monsieur Pascal GRISEZ (FO)

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric DICHAM	Monsieur Jean-Louis CARRERE
Madame Cécile FERRARI	Madame Isabelle ROGNON-FESSLER

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Véronique BOUTHERIN	Madame Katia GERNONE
Monsieur Patrick BEDEL	Monsieur Simon GIRARD

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Pierre LELEU	Madame Denise MATHIOT
Monsieur Pascal BERTREUX	Monsieur Fabrice CARMINATI

Article 3 :

L'arrêté n° 2016 1118-001 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique territoriale est totalement abrogé.

Article 4 :

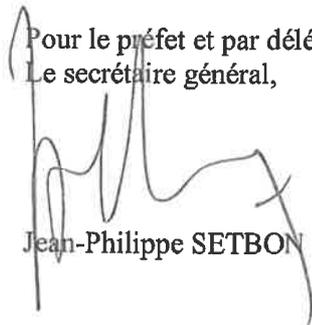
Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le ~~5~~ 6 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-06-002

AICA fusion Etrappe - Geney - réserve de chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION ETRAPPE – GENEY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014239-0007 du 27/08/2014 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion d'ETRAPPE – GENEY ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion d'ETRAPPE – GENEY ;

CONSIDERANT que le projet de réserve de l'AICA fusion reprend les anciennes réserves des ACCA d'ETRAPPE et de GENEY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 87 ha 84 a 72 ca situés sur le territoire des communes d'ETRAPPE et de GENEY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes d'ETRAPPE et de GENEY.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion ETRAPPE - GENEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le

- 6 FEV. 2017

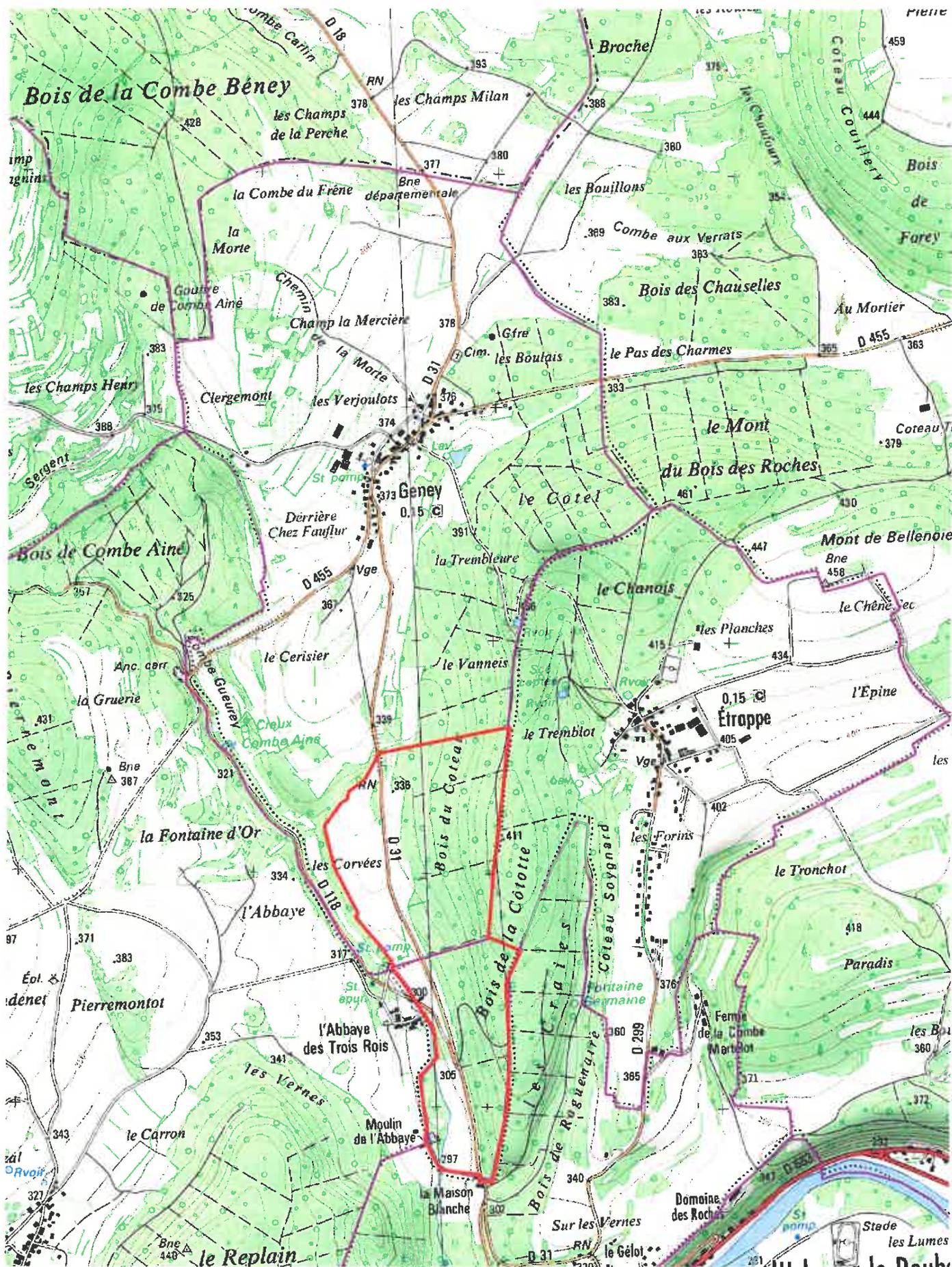
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



ANNEXE 1 Arrêté du **-6 FEV. 2017**
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 AICA FUSION ETRAPPE – GENEY

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface				
			ha	a	ca		
ETRAPPE							
Bois dit la Côtotte	ZA	44 (en partie)	12	62	00		
		46	2	65	52		
		47		2	10		
		51		4	14		
		1086		5	66		
		1606		23	67		
		1607	6	37	33		
		Prés du Morbief	ZA 63	20		11	80
				21		17	10
				22	5	03	30
Prés du Milieu	ZA 63	63		10	30		
		17	1	11	90		
A l'Abbaye	ZA 63	18	1	05	10		
		19		53	40		
		12		5	20		
		13		20	00		
A l'Essart	ZA 63	14		18	50		
		15		43	40		
		16		35	40		
		1		6	70		
		2	1	33	40		
		3		15	40		
		4		17	00		
		5	1	37	60		
		6		20	04		
7			80				
		8	28	80			
		9	6	00			
		10	18	60			
		11		64	56		
<i>Sous total</i>			35	84	72		
GENEY							
Bois du Coteau	A	750					
Le Rondey	B	158 à 159					
Champs du Fuillier	B	160 à 167					
Aux Planchettes	B	168 à 170, 586					
Les Corvées	B	171 à 229					
<i>Sous total</i>			52				
TOTAL			87	84	72		



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-06-003

AICA fusion Mancenans - Appenans - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION MANCENANS - APPENANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°20150831-0003 du 31/08/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion MANCENANS - APPENANS;

CONSIDERANT que le projet de réserve de l'AICA fusion reprend l'ancienne réserve de l'AICA union MANCENANS – APPENANS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 345 ha 32 a 14 ca situés sur le territoire des communes de MANCENANS et d'APPENANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes de MANCENANS et d'APPENANS.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion MANCENANS - APPENANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2017

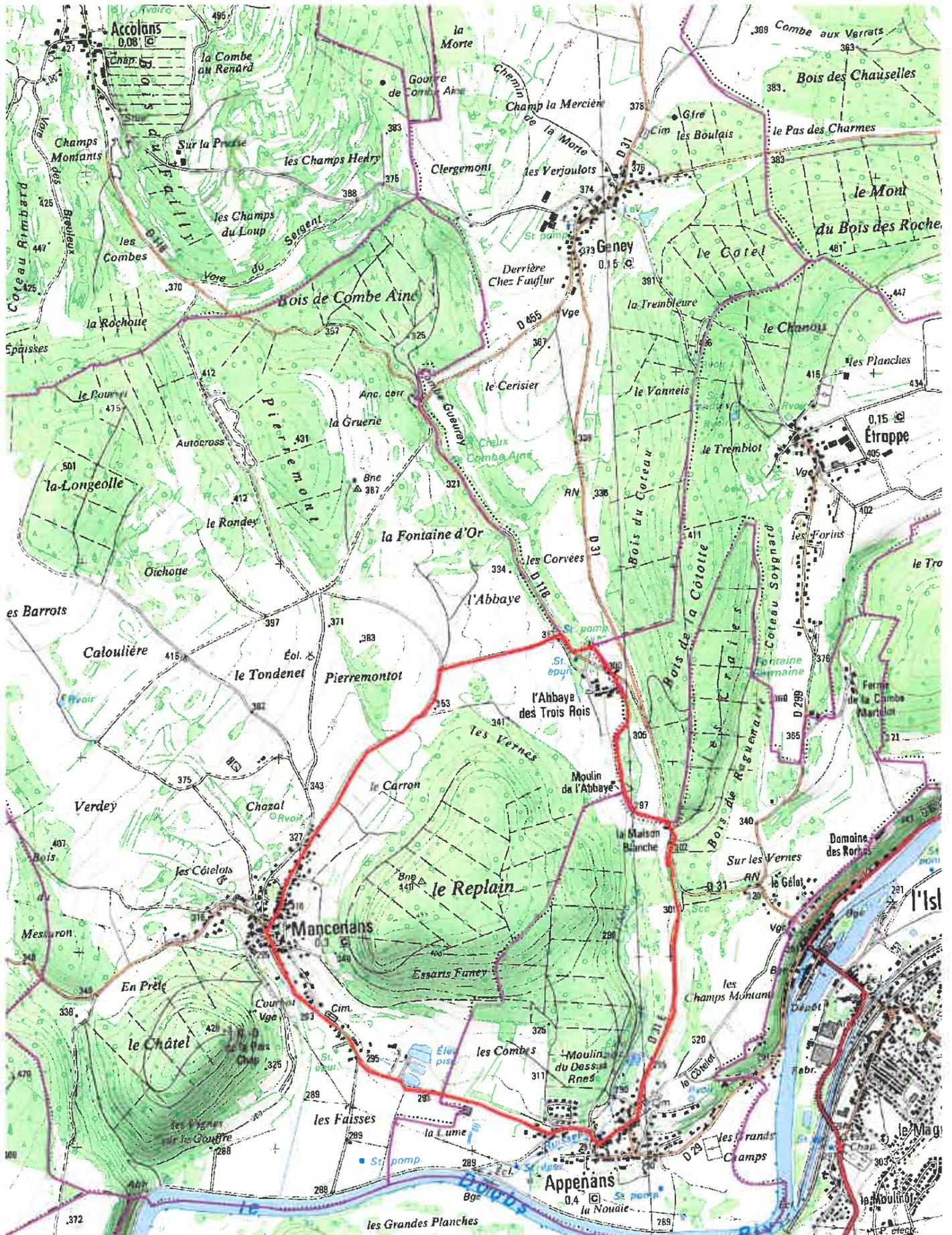
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
MANCENANS					
Pré au Cheval	B	122		30	31
L'Abbaye des trois rois	B	130 à 133, 136, 138 à 141, 145, 1029, 1042, 1044, 1045, 1062, 1063, 1090, 1091	4	15	40
Moulin de l'Abbaye	B	156 à 158		90	46
Les Vernes	B	236 à 242, 244 à 258	8	66	96
Champs Prenez	B	945 à 953, 1038, 1039	2	27	59
Sous le Bois	B	954 à 973, 976 à 979, 985 à 999, 1005 à 1016	8	46	60
Pré au Cheval	B	1025, 1026, 1061, 1169, 1171, 1173	1	32	59
Le Replain	C	1, 2, 1050, 1052 à 1054, 1060, 1061	89	23	75
Sur le Cugnot	C	3 à 9, 11 à 13, 16 à 19, 21 à 32, 1113 à 1122	4	60	00
A Ragot	C	33 à 42, 47 à 99, 1123	3	79	15
Essarts Faney	C	100 à 130, 132 à 150, 1048	5	79	05
Champs Bouchier	C	157 à 172	1	56	95
Rue de l'Abbaye	E	241		28	70
En la Brouette	E	242, 243, 246, 248 à 253, 346, 347		99	56
En Baout	E	281, 282	1	44	45
Village	E	292	1	01	93
Le Carron	ZC	39 à 57, 59 à 78, 86, 87	27	89	40
L'Abbaye	ZE	1 à 13	34	94	10
Pierre Roye	ZH	53 à 56, 59, 64, 65, 68, 72, 82, 89, 123 à 125, 133, 134, 140, 144 à 148, 150, 152, 154 à 156, 159 à 161,	18	21	26
Rue de la Tuilerie	ZH	67	4	24	99
<i>Sous total</i>			220	13	20
APPENANS					
Les Vignottes	A	3	3	26	40
Les Baraques	A	4 à 8	7	04	20
Crepon	A	9 à 11		48	52
Les Grands Prés	A	12 à 22, 414 à 425, 578 à 580	7	58	06
Les Lottes	A	23 à 25, 411 à 413, 577	1	19	90
Pré des Vignottes	A	26 à 33	1	29	40
Champs des Vignottes	A	34 à 42	3	21	35
Pré du Moulin de l'Abbaye	A	43 à 45	1	29	93

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
APPENANS (suite)					
Maison Blanche	A	46 à 48, 686	1	51	51
Pré de la Vacherie	A	51, 53 à 57, 682, 684	4	97	79
Les Fontaines	A	58 à 63, 678, 680	3	36	05
Petits Prés	A	540 à 544, 546 à 548, 550 à 554, 557 à 562, 600, 696, 698, 704, 706, 714, 716, 718, 720, 726, 728	5	09	94
Moulin du Dessus	A	563 à 576		84	87
Le Replain	A	618, 631 à 654	54	30	18
Champ du Pré	A	672, 730	2	61	22
Le Village	B	26 à 42, 44, 45, 47 à 53, 55 à 58, 62 à 65, 68 à 75, 691, 732 à 735, 751, 752, 754, 784, 785, 821, 1078, 1079	3	06	43
Champs Palognière	B	475, 476, 479, 488 à 490, 492 à 496, 745, 746, 1026 à 1032, 1034, 1036 à 1038, 1040, 1042, 1044, 1046, 1048	5	40	56
Daubregne	B	497 à 511	2	89	80
Sur le Chemin	B	512 à 532, 534 à 537, 737, 738	5	18	10
Grands Champs	B	538 à 546, 548, 891, 892,	3	82	92
Les Foireuses	B	549 à 556	1	56	36
Combeaux	B	557 à 564, 869, 1050	2	06	35
Les Carrons	B	566 à 576	2	26	52
Vie de Bief Fond	B	577, 578, 581, 899, 1052, 1054, 1056, 1069 à 1072		82	58
		<i>Sous total</i>	125	18	94
TOTAL			345	32	14



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-02-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'atelier magique (maison du cinéma et de l'image) situé 6,
rue Jean Jaurès à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 5 décembre 2016, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une salle d'exposition, située 6, Rue Jean Jaurès – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 5 décembre 2016, présentée par le ciné-club Jacques Becker, représenté par Monsieur Patrick COLLE, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier d'une hauteur de 0,45 m,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le ciné-club Jacques Becker, représenté par Monsieur Patrick COLLE, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-02-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'institut de beauté NYMPHEA situé 63, grande rue à
FRASNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 décembre 2016, en mairie de FRASNE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Institut de beauté existant, situé 63 Grande Rue – 25560 FRASNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 décembre 2016, présentée par Madame FOURNIER Valérie, concernant la pente de la rampe ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe extérieure fixe conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

Considérant que l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fait par un plan incliné présentant une pente de 24,69 % sur une longueur de 1,52 m.

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette à la base de la rampe afin que le personnel de l'établissement apporte son aide aux personnes désirant franchir la rampe.

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à se déplacer aux domiciles des personnes à mobilité réduite afin de proposer les prestations au même prix que celles proposées à l'institut de beauté.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame FOURNIER Valérie, concernant la pente de la rampe, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de FRASNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-02-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
boulangerie "O PETRIN DE MONTBENOIT" située 2,
rue du Val de Saugeais à MONTBENOIT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 décembre 2016, en mairie de MONTBENOIT, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une boulangerie existante, située 23 Rue du Val du Saugeais – 25650 MONTBENOIT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 décembre 2016, présentée par Monsieur RIVA Francis, concernant la pente de la rampe ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier intérieur représentant une hauteur totale de 0,30m,

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe intérieure fixe conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

Considérant que l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fait par une rampe amovible présentant une pente de 15 % sur une longueur de 2 m,

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette au-devant de la porte d'entrée principale de l'établissement afin que le personnel de l'établissement apporte son aide aux personnes désirant franchir la rampe,

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire effectue quotidiennement le service de livraison au domicile des personnes le désirant,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur RIVA Francis, concernant la pente de la rampe, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de MONTBENOIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-02-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet d'avocat Jessica BRACCO situé 10, rue Mervil à
PONTARLEIR



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 décembre 2016, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'avocat existant, situé 10, Rue Mervil – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 décembre 2016, présentée par Madame BRACCO Jessica, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet est situé au premier étage d'un immeuble à usage professionnel ;

Considérant que l'accès à l'étage s'effectue exclusivement par un escalier ;

Considérant l'attestation de l'architecte justifiant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur en raison de la faible hauteur sous charpente du bâtiment ;

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à se déplacer aux domiciles des personnes à mobilité réduite afin de proposer les prestations au même prix que celles proposées au cabinet d'avocat.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame BRACCO Jessica, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-02-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
Cabinet de Neuropsychologie PARISATO situé 9, rue du
Moulin Parnet à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 décembre 2016, en mairie de Pontarlier, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de neuropsychologie existant, situé 9, Rue du Moulin Parnet – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 décembre 2016, présentée par Madame PARISATO Elodie, concernant la mise en conformité de l'ascenseur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet neuropsychologie est situé au premier étage d'un immeuble de 5 étages à usage principal d'habitation,

Considérant que l'accès au cabinet de neuropsychologie s'effectue par un escalier ou un ascenseur,

Considérant que l'ascenseur ne possède pas de dispositif permettant de prendre appui ni de dispositif permettant de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine et aux étages desservis,

Considérant l'opposition à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'ascenseur de la part de la copropriété réunie en assemblée générale le 12 juillet 2016 au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, d'autre part,

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à se déplacer aux domiciles des personnes à mobilité réduite afin de proposer les prestations au même prix que celles proposées au cabinet de neuropsychologie.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame PARISATO Élodie, concernant la mise en conformité de l'ascenseur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-06-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet dentaire situé 48, rue de la gare à FRASNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 décembre 2014, en mairie de Frasne, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet dentaire existant, situé 48 Rue de la Gare – 25560 FRASNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 décembre 2014, présentée par Monsieur MALAISÉ Nicolas, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'Article R111-19-23 du Code de la Construction et de l'Habitation - la commission n'a pas transmis son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement se situe au premier étage d'un immeuble à usage principal d'habitation,

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue exclusivement par un escalier,

Considérant le refus de la copropriété réunis en assemblée générale le 19 décembre 2014 de réaliser les travaux au motif d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, d'autre part,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MALAISE Nicolas, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de FRASNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-28-001

Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la
Savoireuse

*Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de
l'Allan et de la Savoireuse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT
PRÉFECTURE DU DOUBS
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE n°

**arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins
versants de l'Allan et de la Savoureuse**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°90-2016-08-16-002 du 16 août 2016 des préfets des départements du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la Savoureuse ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Doubs en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Territoire de belfort en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète de la Haute-Saône en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée rendu le 2 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETENT

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et la Savoureuse est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et la Savoureuse est consultable au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté : (17E rue Alain Savary, CS 31269, 25 005 BESANCON Cedex) ainsi que sur le site internet de l'Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté : <http://www.hydrologie-fc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Article 4 -

Les Préfets des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, les Directeurs Départementaux des Territoires du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Vesoul* , le **28 JAN. 2017**

Le Préfet du Territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département du Doubs



Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-02-008

Arrete Audincourt DUP cessibilité

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réfection de l'impasse des marais et de la rue du château d'eau et cessibles les immeubles nécessaires au projet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des
Elections et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°

COMMUNE D'AUDINCOURT

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réfection de l'impasse des marais et de la rue du château d'eau et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU les délibérations en date du 21 septembre 2015 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Audincourt autorise Monsieur le Maire à solliciter l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de travaux de réfection de l'impasse des marais et de la rue du château d'eau ;

VU la décision en date du 14 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code précité, notamment les plans et les états parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-20162309-001 du 23 septembre 2016 prescrivant, du 17 octobre au 3 novembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune d'Audincourt, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux de réfection de l'impasse des marais et de la rue du château d'eau et une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à déterminer les propriétaires réels de ces immeubles ;

VU le certificat du sénateur-maire d'Audincourt attestant que :

- l'avis relatif aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire a été affiché à la mairie le 26 septembre 2016 et qu'il est resté affiché pendant toute la durée des enquêtes soit jusqu'au 3 novembre 2016 inclus ;

- le dossier d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire a été tenu à la disposition du public du 17 octobre au 3 novembre 2016 inclus ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 3 et 17 octobre 2016 et « La Terre de chez nous » des 30 septembre et 21 octobre 2016 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU les avis favorables formulés par le commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2016 ;

VU le courrier en date du 11 janvier 2017 du sénateur-maire d'Audincourt sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant que ces voies ouvertes à la circulation sont dans un état de vétusté avancée ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les immeubles pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réfection de l'impasse des marais et de la rue du château d'eau à Audincourt, conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte de la commune d'Audincourt, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune d'Audincourt, les terrains désignés sur les états et aux plans parcellaires ci-annexés, situés sur le territoire de la commune d'Audincourt, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de travaux de réfection de l'impasse des marais et de la rue du château d'eau (annexes 1 à 4).

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au sénateur-maire d'Audincourt et pour information, au sous-préfet de Montbéliard, au directeur régional des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'agence foncière du Doubs et au commissaire enquêteur.

Besançon, le **02 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-004

Arrêté composition CDAC janvier 2017

Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie
Secrétariat CDAC

**Arrêté préfectoral n°
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-03-004 en date du 3 juin 2016 portant modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n°25-2016-024 en date du 8 juin 2016 ;

VU le courriel de l'Association des Maires du Doubs en date du 28 mai 2015 portant désignation des représentants des maires du département pour siéger à la CDAC ;

VU le courriel de l'Association des Maires des Doubs en date du 3 février 2017 portant désignation des représentants les représentants des EPCI du département pour siéger à la CDAC ;

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 novembre 2014 ;

VU le courriel du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs (CAUE) en date du 4 novembre 2014 ;

VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 17 novembre 2014 ;

VU le courriel de l'Association de défense des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » en date du 6 novembre 2014 ;

VU le courrier de M. MASSON en date du 11 décembre 2014 ;

VU le courriel de M. BROQUET en date du 16 décembre 2014 ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

VU le courriel de M. METTETAL en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que Messieurs Yves MAURICE, Charles PIQUARD, et Christian RETORNAZ, ont, du fait de la modification du périmètre de leur EPCI respectif au 1^{er} janvier 2017, perdu la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés en tant que représentants des EPCI ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L752-3 et L 752-15 du code du commerce ;

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoïsis (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jacques BRETON, Géomètre expert et Urbaniste
- Madame Annette VIAL, Journaliste retraitée

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité
- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue
- Monsieur Dominique TONAL, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs
- Monsieur Sébastien MASSEI, urbaniste au Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs
- Monsieur Paul BROQUET, Professeur Honoraire de Géologie de Franche-Comté

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

4 – Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

ARTICLE 4 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par voie dématérialisée, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De l'ordre du jour de la réunion ;
- 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- 4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par voie dématérialisée, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

ARTICLE 6 : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-03-004 en date du 3 juin 2016 portant modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n°25-2016-024 en date du 8 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-08-002

Arrêté de composition CDAC 28

*fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28
février 2017*

Préfecture
Service de la Coordination Interministérielle
Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28 février 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1701 A déposé par la SAS HERIDIS, sise 5 avenue Kleber – 75016 PARIS relatif à l'extension et à la réhabilitation du centre commercial Carrefour Besançon Valentin (6 rue de Châtillon – 25046 ECOLE-VALENTIN) afin de porter sa surface totale de vente à 15052 m².

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS Commerces Rendement, enregistrée en mairie d'Ecole-Valentin le 30 décembre 2016 sous le n°025-21-21-6-COO-14, reçue par le secrétariat de la CDAC le 3 janvier 2017 et complété le 10 janvier 2017, relatif à l'extension et à la réhabilitation du centre commercial Carrefour Besançon Valentin (6 rue de Châtillon – 25046 ECOLE-VALENTIN) afin de porter sa surface totale de vente à 15052 m² ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'Ecole-Valentin ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'association « UFC QUE CHOISIR » ,
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR » ,

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

4 – Un élu et une personnalité qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur les départements de la Haute-Saône et du Jura

Les articles R751-3 et L751-2 du Code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiées de chaque autre département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 50 communes de Haute-Saône. Madame la Préfète de Haute-Saône a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Madame Nadine WANTZ, maire de Rioz ou son représentant
- Monsieur Eric CORRADINI, Président de l'Association Haute-Saône Nature Environnement, personne qualifiée dans le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du Territoire

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 34 communes du département du Jura. Monsieur le Préfet du Jura a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur Christian GIROD, maire de Fraisans ou son représentant
- Monsieur Jean BORDAT, représentant l'Association Dole Environnement, personne qualifiée dans le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du Territoire

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 08 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-008

Arrêté extension GO FAST A GILLEY

Arrêté portant extension agrément auto école GO FAST à Gilley



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 6 février 2017

Arrêté portant extension de l'agrément N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151002-025 du 2 octobre 2015 autorisant Monsieur Fabien MILOCHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST Auto-Ecole situé 21 rue de l'Helvétie - MORTEAU sous le numéro E 10 025 0621 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien MILOCHE en date du 19 décembre 2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20151002-025 du 2 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST AUTO-ECOLE est habilité à dispenser en plus des formations déjà existantes les catégories C1 - C1E - C - CE - D1 - D1E - D - DE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales**

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-009

Arrêté extension GO FAST A MORTEAU

Arrêté portant extension agrément auto école GO FAST à Morteau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 6 février 2017

Arrêté portant extension de l'agrément N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151002-025 du 2 octobre 2015 autorisant Monsieur Fabien MILOCHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST Auto-Ecole situé 21 rue de l'Helvétie - MORTEAU sous le numéro E 10 025 0621 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien MILOCHE en date du 19 décembre 2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20151002-025 du 2 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST AUTO-ECOLE est habilité à dispenser en plus des formations déjà existantes les catégories C1 - C1E - C - CE - D1 - D1E - D - DE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales**

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-02-03-001

Arrêté modificatif composition CDCI du Doubs

*Arrêté modificatif - composition de la commission de coopération intercommunale (CDCI) du
Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Mission Intercommunalité**

**Composition de la commission
départementale de coopération
intercommunale (CDCI) du Doubs**

Arrêté modificatif

ARRETE N°

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la circulaire IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011082-0006 du 23 mars 2011 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, complété par l'arrêté préfectoral n°2011091-0019 du 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0007 du 11 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 et des conseils d'agglomérations, communautaires et syndicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0008 du 11 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014311-0008 du 7 novembre 2014, e n°20150522-008 du 22 mai 2015 et n° 20150916-012 du 16 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-11-30-001 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Premiers Sapins ;

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 janvier 2016 désignant ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, à l'issue du renouvellement de l'assemblée régionale des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu le courrier de M. Arnaud MARTHEY, président du pôle d'équilibre territorial et rural du Doubs Central, par lequel il renonce au siège qu'il occupe au sein de la CDCI, en qualité de représentant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-01-005 du 1^{er} février 2016 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs ;

Considérant la vacance de siège de M. Pierre-Marie DEPOUTOT au sein du collège des EPCI à fiscalité propre (4^{ème} collège), ce dernier siégeant à compter du 1^{er} janvier 2017 au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt dont le siège est en Haute-Saône ;

Considérant la liste des représentants des EPCI (4^{ème} collège) présentée conjointement par l'association des maires du Doubs et l'association des maires ruraux du Doubs en 2014 ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures de fusion, fusion-extension ou d'extension de périmètres a supprimé plusieurs EPCI à fiscalité propre nécessitant de procéder à des ajustements de la qualité au titre de laquelle certains membres de la CDCI siègent dans cette instance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-02-01-005 du 1^{er} février 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Article 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale du Doubs est constituée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1^{er} collège : représentants des communes de moins de 916 habitants du département :

- M. Daniel Cassard, maire de Belmont
- M. Thierry Malesieux, maire de Lantenne-Vertière
- M. Michel Lab, maire de Ollans
- M. Christian Retornaz, maire de Villers St Martin
- M. Claude Dussouillez, maire de Bannans
- M. Jean-Marie Saillard, maire de Les Villedieu
- Mme Isabelle Nicod, maire déléguée de la commune déléguée d' Haute pierre le Châtelet

2^{ème} collège : représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon
- Mme Marie-Noëlle Biguinet , maire de Montbéliard
- M. Martial Bourquin, maire d'Audincourt
- M. Philippe Gautier, maire de Valentigney
- M. Patrick Genre, maire de Pontarlier

3^{ème} collège : représentants des communes de plus de 916 habitants autres que les cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Claude Perrot, maire de Blamont
- M. Gabriel Baulieu, maire de Serre les Sapins

- Mme Danièle Lefèvre, maire de Colombier Fontaine
- M. Rémy Nappey, maire de l'Isle sur le Doubs
- M. Gilles Robert, maire du Russey
- M. Daniel Perrin, maire de Mouthe

REPRÉSENTANTS DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE :

- M. Jean-Marie Binetruy, président de la communauté de communes du Val de Morteau
- M. Jean-Claude Grenier, président de la communauté de communes Loue Lison
- M. Christian Ratte, président de la communauté de communes Altitude 800
- M. Jean-Jacques Venditti, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche
- M. Philippe Maréchal, 2ème vice-président de la communauté de communes Loue Lison
- Mme Dominique Chardon, vice-présidente de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs
- Mme Catherine Lenoir, 1ère vice-présidente de la communauté de communes des deux vallées vertes
- Mme Jocelyne Joliot, présidente de la communauté de communes du canton de Montbenoît
- M. Christian Brand, président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
- Mme Thérèse Gury, conseillère communautaire de la communauté de communes de Pierrefontaine-Vercel
- M. Nicolas Bodin, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Pierre Contoz, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Charles Demouge, président de Pays Montbéliard Agglomération
- M. Pascal Routhier, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du grand Besançon,
- M. Charles Piquard, 1^{er} vice-président de la communauté de communes Doubs Baumois,
- M. Jacky Bouvard, 2ème vice-président de la communauté de communes des deux vallées vertes
- M. Robert Stépourjine, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon,
- M. Didier Klein, 14ème vice-président de Pays Montbéliard Agglomération.

REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS MIXTES :

- M. Thierry Decosterd, président du syndicat des eaux du val de l'Ognon
- M. Pierre Maury, président du syndicat du gaz de la région de Montbéliard

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS :

- Mme Christine Bouquin, présidente
- M. François Alpy, vice-président
- Mme Françoise Branget, vice-présidente

- Mme Danièle Nevers, conseillère départementale
- Mme Magali Duvernois, conseillère départementale

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

- M. Patrick Ayache, vice-président du conseil régional
 - M. Arnaud Marthey, conseiller régional
-

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDCI et transmis pour information aux associations départementales de maires, à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et à la présidente du conseil départemental du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 3 FEV. 2017
Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-02-02-007

arrêté portant approbation des dispositions générales
ORSEC, mode d'action" soutien des populations"

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° _____, portant approbation des dispositions générales ORSEC, mode d'action « soutien des populations »

VU le code Général des Collectivités territoriales, en particulier son article L2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

VU la circulaire n°NOR IOC/E/09/24291C, du 16 octobre 2009, relative à la planification ORSEC départementale pour le soutien des populations ;

VU le guide ORSEC départemental, dispositions générales, mode d'action « soutien des populations », septembre 2009 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

- ARRETE -

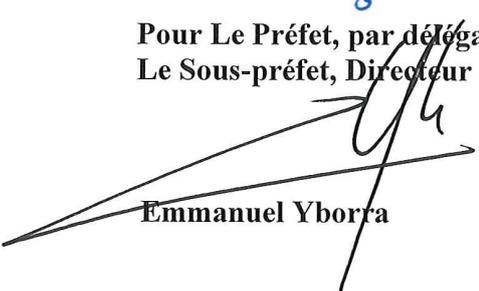
Article 1 : Le mode d'action « soutien des populations », intégrant les dispositions générales ORSEC et annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Doubs, Madame la sous-préfète de Pontarlier, Monsieur le sous-préfet de Montbéliard, Mesdames et Messieurs les chefs de services concernés par ce plan, Mesdames et Messieurs les maires concernés, Mesdames et Messieurs les représentants associatifs désignés dans ce plan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 2 février 2017

Pour Le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Emmanuel Yborra

Préfecture du Doubs

25-2017-01-31-005

Arrêté portant modification de l'arrêté 2013344-0010 du 10 décembre 2013 portant affectation d'un régisseur suppléant à la sous-préfecture de Montbéliard

Affectation de deux régisseurs suppléants à la sous-préfecture de Montbéliard (Yohann Le Van Bay et Appolline Fovelle)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la nationalité, de la réglementation
et des titres

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté 2013344-0010 du 10 décembre 2013
portant affectation d'un régisseur suppléant
à la sous-préfecture de Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1993 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire modifié par les arrêtés du 28 février 1995, du 4 octobre 1995, du 26 mars 1996, du 9 septembre 1997 et du 7 janvier 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-002 du 14 décembre 2012 portant sur le relèvement du montant du fonds de caisse de la régie des recettes de la sous-préfecture de Montbéliard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011105-013 du 15 avril 2011 modifié par l'arrêté n°2013344-0010 du 10 décembre 2013 avec effet au 3 février 2014 ;

Vu l'avenant au contrat d'engagement d'un agent contractuel du 17/01/2017 concernant M. Le Van Bay ;

Vu le contrat d'engagement d'un agent contractuel du 19/01/2017 concernant Mlle Fovelle ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Yohan le Van Bay est affecté régisseur suppléant des recettes à la Sous-préfecture de Montbéliard à compter du 31 janvier 2017. Mlle Apolline Fovelle est affectée régisseur suppléant des recettes à la Sus-Préfecture de Montbéliard à compter du 1^{er} février 2017,

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 est modifié comme suit :

Madame Myriam KIEFER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommée régisseuse titulaire des recettes à la sous préfecture de Montbéliard ;

Monsieur Yohann le Van Bay, agent contractuel, est nommé régisseur suppléant à la sous préfecture de Montbéliard à compter du 31 janvier 2017 ;

Mademoiselle Apolline Fovelle, agent contractuel est nommée régisseur suppléant à la sous préfecture de Montbéliard à compter du 1^{er} février 2017 ;

Article 2 : le présent arrêté prendra effet au 31 janvier 2017

Article 3 : Le montant du cautionnement de la régisseuse des recettes de la Sous-Préfecture de Montbéliard est fixé à 7600 euros.

Article 4 : la régisseuse des recettes de la Sous-Préfecture de Montbéliard est autorisée à disposer d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 850 euros.

Article 5: Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Directeur Départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

Montbéliard, le 31 janvier 2017

Le Préfet,
Le Sous-Préfet



Jackie LEROUX-HEURTAUX

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »

Préfecture du Doubs

25-2017-02-02-009

Arrêté servitudes appui passage raccordement lignes 63
000volts saône

*Arrêté de servitudes appui passage élagage et abattage lignes 63 000 volts au futur poste
électrique de Saône*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des
élections et des enquêtes publiques

ARRETE n°

**Travaux de raccordement du futur poste RTE de Saône aux
lignes électriques aériennes à 225kV Mambelin-Pontarlier et
Champagnole-Palente**

Création des lignes 63 000 volts de raccordement du futur poste de Saône

**Établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et
d'abattage sur les communes de Gennevilliers, Montfaucon et Saône**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement du futur poste RTE de Saône aux lignes électriques aériennes à 225 KV Mambelin-Pontarlier et Champagnole-Palente ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SLBE-DE-201509030-001 du 30 septembre 2015 portant approbation du projet d'ouvrage RTE relatif à la création du poste 225 000/63 000 volts de Saône ;

VU l'arrêté n° DREAL-SLBE-DE-201509030-002 du 30 septembre 2015 déclarant d'utilité publique la création des lignes de raccordement du poste de Saône au réseau 63 000 volts ;

VU la demande présentée par Réseau de Transport d'Electricité en date du 17 novembre 2016 en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour permettre la construction de l'ouvrage projeté ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DRCT-BREEP-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 au 17 décembre 2016, préalable à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage à Gennes, Montfaucon et Gennes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2016 ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2017 présentée par Réseau de Transport d'Électricité sollicitant l'institution de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont approuvés pour l'établissement des servitudes, les tracés des travaux de construction de la ligne à 63 000 volts de raccordement du futur poste de Saône tel que reportés sur les documents parcellaires présentés par Réseau de Transport d'Électricité et soumis à l'enquête publique.

Article 2 : Sont instituées, au profit de Réseau de Transport d'Électricité, sur le territoire des communes de Gennes, Montfaucon et Saône, des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues par le code de l'énergie, conformément aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire intéressé, ainsi qu'à chaque exploitant le cas échéant, par Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

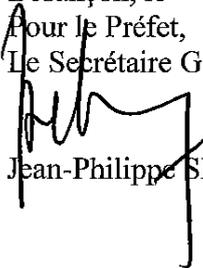
Au cas où le propriétaire ne pourrait être averti, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs et affiché dans les mairies de Gennes, Montfaucon et Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, les maires de Gennes, Montfaucon et Saône, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Besançon, le **02 FEV. 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-03-002

arrêté Transju 2017



**PRÉFET DU JURA
PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage
Département Biodiversité

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées
Transjurassienne 2017**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU JURA
LE PRÉFET DU DOUBS**

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1, R.411-6 à 14,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 (modifié) portant protection des biotopes à grand tétras,

Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 10 juillet 2013, du 16 septembre 2016 et du 7 novembre 2016 déposées par Trans'organisation,

Vu les avis du conseil national de protection de la nature en date du 15 octobre 2012 concernant le parcours nominal, le parcours de repli n°1 *Risol*, le parcours de repli n°2 *Risoux* et le parcours de repli n°3 *Hautes-Combes*,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 23 décembre 2016 concernant le parcours de repli n°4 *Massacre*,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Franche-Comté,

Considérant la sensibilité en terme de milieux naturels et d'espèces animales notamment en période hivernale sur les massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers,

Considérant le caractère international de la manifestation sportive *Transjurassienne 2017*, compétition inscrite au calendrier de la « *Coupe du monde longue distance - Worldloppet* »,

Considérant la connaissance du territoire de l'association Trans'organisation et la notoriété de la manifestation qui lui permettent de contribuer efficacement aux actions de protection du grand tétras,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Section A : Dispositions préalables communes pour le parcours nominal et les replis n°1, n°2, n°3, n°4

Article 1^{er} : Objet

La dérogation, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Grand Tétras ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) ;
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*) ;
- Chat forestier (*Felis silvestris*).

est accordée au président de l'association Trans'organisation (ci-après dénommé le bénéficiaire), sise à Morez (Espace Lamartine BP20126 F-39404 Morez Cedex) et organisatrice de la manifestation sportive *La Transjurassienne 2017*.

Article 2 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable les 11 et 12 février 2017, dates de la manifestation pour :

- le parcours nominal ;
- le premier parcours de repli *Risol* ;
- le second parcours de repli *Risoux* ;
- le troisième parcours de repli *Hautes-Combes* ;
- le quatrième parcours de repli *Massacre* soumis à des conditions particulières explicitées dans la Section B du présent arrêté.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Adaptation du parcours suivant l'enneigement

En cas d'enneigement suffisant permettant d'obtenir 10 cm de neige après damage, la manifestation se déroule selon le parcours nominal.

En cas d'enneigement insuffisant, le choix du parcours se fait selon un processus de décision précis (annexe 1 du dossier de demande). Ainsi le bénéficiaire appliquera l'ordre suivant :

- réaliser un apport complémentaire de neige naturelle ou artificielle dans les conditions et sur les zones définies dans le dossier de demande de dérogation (aucun emprunt de neige dans les zones tourbeuses, humides ou sensibles pour la faune et piquetage des zones d'emprunt autorisées) et, si nécessaire, mettre en place une liaison intermédiaire par navette pour les concurrents ;
- utiliser un des trois premiers itinéraires de repli (replis n°1, n°2 ou n°3) ; - selon des conditions particulières explicitées dans la Section B du présent arrêté, utiliser l'itinéraire de repli n°4 ;
- annuler la manifestation.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction

1° Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course. Seules les pistes commerciales, damées et balisées sont empruntées.

2° Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du grand tétras (massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers) est interdit.

3° La présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction (voir modalités à l'article 5 alinea 5). Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement.

4° L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras.

5° Pour le parcours nominal et les replis n°1, n°2 ou n°3, neuf motoneiges, nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course), de secours (six engins échelonnés et mobiles suivant la progression de la course) et à la couverture médiatique (un engin pour la réalisation du film *FIS Worldloppet Cup*), sont autorisées sur l'ensemble du parcours. Les motoneiges privées sont pilotées par des membres accrédités de l'organisation, formés par les SDIS et la gendarmerie, sensibilisés au contexte environnemental et devant respecter la réglementation en vigueur. Pour le repli n°4 le nombre de motoneiges et les conditions de leur utilisation sont précisés en Section B du présent arrêté.

6° Les stands de fartage sont disposés en dehors des aires de sensibilité hivernale de la faune et notamment du grand tétras.

7° L'ensemble des sites de ravitaillement (un maximum de 10 pour le parcours nominal) sont situés hors des aires de sensibilité hivernale du grand tétras à l'exception du stand du Chalet des Ministres dans le Risoux, qui n'est pas sonorisé et qui est ravitaillé par la dameuse habituelle.

8° Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux du développement durable et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et de transport collectif par navettes.

9° Les pistes sont entretenues, dès le début de la saison hivernale, par damage afin d'améliorer leur longévité et de réduire au minimum les apports de neiges nécessaires et les dommages supplémentaires. Ce travail s'effectue notamment avec l'appui du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) abritant le pôle France. Les zones d'emprunts de neige et de production de neige artificielle évitent les sites naturels à enjeux.

10° Le tracé des variantes courtes de la course part de Chapelle-des-Bois et évite la traversée des massifs du Risoux et du Massacre.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement énumérées ci-dessus sont précisées dans le dossier (texte et cartes) déposé par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

1° Un document de communication, validé par le Groupe Tétrás Jura (GTJ), concernant les richesses biologiques des milieux naturels concernés, dont le grand tétras (plaquette *Tétr'Attention*), est distribué aux participants, accompagnateurs et spectateurs (au minimum 6000 exemplaires en langue française et 2000 en langue anglaise).

2° La sensibilisation sur la réduction des impacts (bruit, dérangement,...) dans toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras des accompagnateurs, des skieurs, des pilotes de motoneiges et des médias (y compris le speaker officiel de la manifestation) qui couvrent l'événement de même que celle des personnels assurant le prélèvement et le déplacement de neige, est assurée par le bénéficiaire avec l'appui des compétences du GTJ et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).

3° La communication est réalisée sur le site internet de la manifestation qui contient une page entière consacrée au grand tétras et via une newsletter diffusée à 10000 contacts. Le GTJ rédige les textes relatifs à l'espèce en vue de leur mise en ligne sur ce site. En outre, le bénéficiaire assure une veille sur les forums des sites les plus utilisés par les skieurs et répondra directement aux interrogations des concurrents avec l'appui du GTJ et le PNRHJ.

4° Le public est sensibilisé aux enjeux environnementaux par des animations dans les villages traversés par la course, où il est invité à se concentrer, et par une communication médiatique adaptée (communiqué de presse).

5° La pose de panneaux assurée par le bénéficiaire au plus tard le 10 février 2017 signale l'interdiction au public d'accès à toutes les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. L'emplacement des panneaux (50 m avant les intersections environ) est arrêté conjointement avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) avant la course. Une carte de positionnement des panneaux est réalisée par le bénéficiaire. Un recensement photographique de la signalisation est réalisé et inclus dans le bilan remis après l'épreuve. Le dispositif est adapté en fonction du parcours finalement emprunté notamment selon les zones de sensibilité hivernale de la faune.

6° A l'occasion de la réunion plénière des clubs de ski, une intervention du GTJ sur le thème de la protection du grand tétras sera réalisée.

7° Le règlement de l'épreuve intègre le respect de l'environnement et des sanctions en cas de transgression de ces règles.

Article 6 : Mesures de compensation

1° Le bénéficiaire contribuera à la définition de zones de quiétude, de mesures d'amélioration et de restauration de l'habitat du grand tétras avec les gestionnaires des pistes et les collectivités concernés. Il participera à des réunions techniques notamment sur la thématique des « *Clauses Tétrás* » avec les communes forestières, les syndicats forestiers concernés, le PNRHJ et le GTJ.

2° Le bénéficiaire participera aux comptages scientifiques de grand tétras prévus durant l'été 2017 et au projet « *Maraudage du Grand Tétrás sur le Haut-Jura* » pour contribuer à la sensibilisation des pratiquants.

Section B : Dispositions particulières en cas d'utilisation du parcours de repli n°4

Article 7 : Conditions préalables pour l'utilisation du parcours de repli n°4

Le repli n°4 n'est utilisé qu'en application de l'ordre des replis prévu par l'article 3 du présent arrêté. En effet il concerne pour partie le massif du Massacre situé plus en altitude, pourvu parfois d'un enneigement résiduel, et les espèces fragiles, décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : Mesures d'évitement et de réduction spécifiques en cas d'utilisation du parcours de repli n°4

1° Les pistes prévues dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) du Massacre dédiées au grand tétras sont exclues du parcours de repli n°4.

2° Les pistes de la course sont interdites aux skieurs de loisir les 11 et 12 février 2017.

3° Les courses courtes de 25 km ne traversent pas le Massacre et sa zone de sensibilité.

4° Deux motoneiges nécessaires aux missions de sécurité (pour l'ouverture et la fermeture de la course) sont autorisées dans la zone de sensibilité hivernale du grand tétras. Les sept autres motoneiges sont positionnées en dehors de cette zone.

Article 9 : Mesures de compensation spécifiques en cas d'utilisation du parcours de repli n°4

Deux mesures de compensation sont mises en oeuvre :

1° L'arrêt du damage des pistes de la partie Nord du massif du Massacre le 5 mars 2017 (soit avant la date du 15 mars prévu par l'APB).

La dégradation volontaire des pistes sera effectuée à cette date sur les 50 premiers mètres de chacune d'entre elles afin d'en empêcher l'accès physique.

2° L'accès du massif et de l'APB sera interdit durant deux week-end consécutifs entre le 13 avril et le 29 mai 2017, période critique pour la faune des forêts d'altitude.

Les dates seront arrêtées en accord avec les collectivités territoriales concernées et les spécialistes de la faune. Le pétitionnaire assurera cette concertation.

Il communiquera ces dates à la préfecture 8 jours minimum avant leur entrée en vigueur. Il effectuera une information sur son site internet, par newsletter et appuiera les collectivités territoriales en tant que de besoin notamment sur la communication de cet évènement.

Section C : Dispositions communes au parcours nominal et aux parcours de replis n°1, n°2, n°3 et n°4 relatives au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution

Article 10 : Suivi des prescriptions

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental fait l'objet, sous le contrôle des services compétents de l'État, d'un bilan complet par le bénéficiaire comprenant :

- un déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus,...) ;
- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits ;
- un duplicata des pages internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse ;
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain ;
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés) ;
- les dates, lieux et comptes-rendus des réunions réalisées concernant la mise en place des « *Clauses Tétras* » ;
- la contribution au comptage d'été des grands tétras ;
- les autres initiatives éventuelles en matière d'amélioration des conditions de vie des espèces.

A cet effet, un comité de suivi présidé par le préfet du Jura étudie :

- en mars 2017, le bilan de la manifestation 2017 en terme de parcours, d'affluence, d'enneigement, d'apport de neige, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- avant le 1^{er} juillet 2017, la présentation du dispositif et des dispositions prévues pour l'édition 2018 de la manifestation.

Dix jours avant la date convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté les documents correspondants.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et du Doubs, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS du Jura et du Doubs, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du Jura et du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 12 : Diffusion

Copie du présent arrêté est transmise à :

- MM les Préfets du Jura et du Doubs,
- M. les Directeurs départementaux des territoires du Jura et du Doubs,
- M. les Commandants des groupements de gendarmerie du Jura et du Doubs,
- M. les Chefs des services départementaux de l'ONCFS du Jura et du Doubs,
- M. les Chefs des services départementaux de l'AFB du Jura et du Doubs,
- M. les Directeurs des agences ONF du Jura et du Doubs,

Article 13 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier et Besançon, en 3 sections et 13 articles sur un total de 5 pages, le

Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

Le préfet du Jura

Richard VIGNON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-016

Délégation de signature à M. Baptiste DHOUTAUD, chef
du bureau des affaires financières et des achats courants
ressources humaines et de la formation



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à M. Baptiste D'HOUTAUD
Chef du bureau des affaires financières et des achats courants

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 15 /0494A du 28 mai 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Marianne SAILLARD, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 février 1995 relatif aux rôles et attributions des échelons zonaux et départementaux en matière de transmissions et de l'informatique, et notamment le paragraphe II-1;

VU la décision d'affectation du 3 juillet 2015 de Mme Marianne SAILLARD, CAIOM, en qualité de Directrice Régionale et Départementale des Ressources et de la Mutualisation à compter du 1^{er} septembre 2015;

VU la note d'affectation du 11 juillet 2013 nommant M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau des affaires budgétaires et comptables à compter du 1^{er} septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché d'administration, chef du bureau des affaires financières et des achats courants à la Direction des Ressources et des Mutualisations, à l'effet de signer :

- 1) tous documents administratifs concernant son bureau, y compris les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, à l'exclusion :
 - des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
 - du courrier destiné au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers départementaux et régionaux.
- 2) les expressions de besoins et commandes dont le montant est inférieur ou égal à 1 200€ (TTC) :
sur le BOP 307 – unité opérationnelle de la préfecture du Doubs
sur le BOP 333 action 2 - au sein de l'UO du Doubs, centre de coûts de la préfecture du Doubs.

Délégation est également donnée à M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché, à l'effet de rendre exécutoire au nom du Préfet les titres de perception émis par la CAF en matière de pensions alimentaires et les titres de perceptions prévus par les articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, et de signer les admissions en non valeur des créances considérées comme impossibles à recouvrer par le comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste D'HOUTAUD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine HELLER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Marianne SAILLARD, directrice, et Mme Christine HELLER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2017


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-013

Délégation de signature à M. Ludovic DUPONCHEL, chef
du bureau des affaires immobilières et de la logistique



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 25 – SG – 2017
portant délégation de signature à M. Ludovic DUPONCHEL
Chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision d'affectation du 3 juillet 2015 de Mme Marianne SAILLARD, CAIOM, en qualité de Directrice des Ressources et des Mutualisations à compter du 1^{er} septembre 2015;

VU la décision d'affectation du 28 décembre 2016 nommant M. Benjamin BULKA, attaché stagiaire de l'Etat, en qualité d'adjoint au chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique, à compter du 28 décembre 2016 ;

VU la décision d'affectation du 27 janvier 2017 nommant M. Ludovic DUPONCHEL, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique, à compter du 1^{er} février 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Ludovic DUPONCHEL, attaché d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique à la Direction des Ressources et des Mutualisations, à l'effet de signer :

1°) tous documents administratifs concernant son bureau, à l'exclusion :
des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

du courrier au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

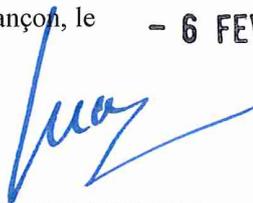
2°) les expressions de besoins et commandes dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € (TTC) :
sur le BOP 307 – unité opérationnelle de la préfecture du Doubs
sur le BOP 333 action 2 - au sein de l'UO du Doubs, centre de coûts de la préfecture du Doubs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic DUPONCHEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Benjamin BULKA, attaché stagiaire de l'Etat, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Marianne SAILLARD directrice des ressources et des mutualisations, M. Ludovic DUPONCHEL, M. Benjamin BULKA ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-015

Délégation de signature à Mme Christelle TAILLARDAT,
chef du bureau des ressources humaines et de la formation



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à Mme Christelle TAILLARDAT
Chef du bureau des ressources humaines et de la formation

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision d'affectation du 3 juillet 2015 de Mme Marianne SAILLARD, CAIOM, en qualité de Directrice Régionale et Départementale des Ressources et de la Mutualisation à compter du 1^{er} septembre 2015;

VU la décision du 21 janvier 2010 portant nomination et affectation de Madame Christelle TAILLARDAT, attachée du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} septembre 2010;

VU la note de service du 27 janvier 2017 portant affectation de Madame Sonia PAGEAUX, sur le poste d'adjoint au chef de bureau des ressources humaines et de la formation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale du ministère de l'intérieur, en qualité de chef du bureau des ressources humaines et de la formation, aux fins de signer

tous documents administratifs concernant le bureau des ressources humaines et de la formation à l'exclusion:

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
- du courrier destiné au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

Article 2 : Dans la limite des attributions de son service, délégation est donnée à Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, Chef du Bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la Préfecture et des sous-préfectures.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle TAILLARDAT, les délégations qui lui sont conférées aux articles 1 et 2 seront exercées par Mme Sonia PAGEAUX, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de la formation.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Christelle TAILLARDAT, à Mme Marianne SAILLARD, directrice régionale et départementale des ressources et des mutualisations, à Mme Sonia PAGEAUX ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-010

Délégation de signature à Mme Dominique JON, chef du
bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice du
SII



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à Mme Dominique JON
Chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice
du service de l'immigration et de l'intégration

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la note de service du 27 avril 2011 portant affectation de Mme Marie-France BARRAUX, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration (SII), à compter du 2 mai 2011 ;
- Vu** la note du 28 juin 2013 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, Chef des plate-formes régionales de l'asile et de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration (SII), à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** la note du 27 janvier 2017 portant affectation de Madame Dominique JON, sur le poste de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, au service de l'immigration et de l'intégration (SII) à la préfecture du Doubs, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu** la note du 27 janvier 2017 portant affectation de M. Samuel MESNIER, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, au service de l'immigration et de l'intégration (SII) à la préfecture du Doubs, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- ARRETE -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Marie-France BARRAUX, chef du service de l'immigration et de l'intégration, les pièces et documents administratifs relevant du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Doubs ci-après énumérés :

- cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour,
- visas de retour,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, M. Aurelien RUIZ, attachés et à Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Dominique JON :

- les cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- les cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- les certificats de résidence des ressortissants algériens,
- les récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de retour,
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires, préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

Article 3 : Dans les matières relevant de son service, délégation est en outre donnée à Mme Dominique JON pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, M. Aurelien RUIZ, et Mme Corinne STEFFEN.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BARRAUX et de Mme Dominique JON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian HAAS, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales ou par Mme Murielle BEUGNOT, Chef des plate-formes de l'asile et de la naturalisation.

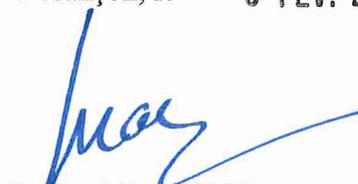
Article 5 : Délégation de signature est aussi donnée, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, les récépissés de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers à :

- M. Samuel MESNIER, attaché,
- M. Claude WEBANCK, attaché,
- Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Constance BAUDIQUEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Morgane LECOINTE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Lucie CORDIER OUDOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine BLANCHOT, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Aurélie FAHYS, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Dominique GUINCHARD, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Jeannette SAOUANE, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Christine VANNIER, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Fleur LIGNY, adjoint administratif de 2ème classe.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Dominique JON, Mme Marie-France BARRAUX, M. Christian HAAS, Mme Murielle BEUGNOT, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, M. Aurelien RUIZ et Mme Corinne STEFFEN, à chacune et chacun des bénéficiaires désignés à l'article 5 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-014

Délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD,
directrice des ressources et des mutualisations



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD,
Directrice des Ressources et des Mutualisations

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 15 /0494A du 28 mai 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Marianne SAILLARD, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 février 1995 relatif aux rôles et attributions des échelons zonaux et départementaux en matière de transmissions et de l'informatique, et notamment le paragraphe II-1;

VU la décision d'affectation du 3 juillet 2015 de Mme Marianne SAILLARD, CAIOM, en qualité de Directrice Régionale et Départementale des Ressources et de la Mutualisation à compter du 1^{er} septembre 2015;

VU la décision du 21 janvier 2010 portant nomination et affectation de Mme Christelle TAILLARDAT, attachée du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} septembre 2010;

VU la note d'affectation en date du 11 juillet 2013 nommant M. Baptiste D'HOUTAUD, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau des affaires budgétaires et comptables à compter du 1^{er} septembre 2013;

VU la note d'affectation en date du 28 juin 2013, nommant Mme Séverine GAUTHIER, secrétaire

administratif de classe normale, en qualité de chef du service départemental d'action sociale, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU la décision d'affectation du 27 janvier 2017 nommant M. Ludovic DUPONCHEL, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau des affaires immobilières et de la logistique, à la Direction des Ressources et des Mutualisations, à compter du 1^{er} février 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Dans la limite des attributions de son service, délégation est donnée à Mme Marianne SAILLARD, conseiller d'administration, Directrice des ressources et des mutualisations, à l'effet de signer :

1°) tous documents administratifs, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
- du courrier destiné au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers départementaux et régionaux.

2°) les expressions de besoin et commandes suivantes d'un montant inférieur ou égal à 2000 € TTC :

- sur le BOP 307 : unité opérationnelle de la préfecture du Doubs
- sur le BOP 333 action 2 - unité opérationnelle de la préfecture du Doubs – centres de coût de la préfecture du Doubs ;
- sur le BOP 216 Action sociale, unité opérationnelle centrale 0216-CPRH-CDAS, centre de coût PRFML02025 ;
- sur le BOP 176 Action sociale police nationale ministère de l'intérieur unité opérationnelle 0176-CCSC-DEST, centre de coût PRFML02025.

3°) la constatation du service fait relevant des dépenses mentionnées (au 2°) ci-dessus.

4°) les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la Préfecture et des sous-préfectures.

5°) lorsqu'elle représente le secrétaire général à la présidence de la commission d'attribution de secours aux personnels et préside cette commission, les décisions individuelles d'attribution.

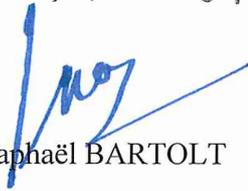
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne SAILLARD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, M. Ludovic DUPONCHEL, M. Baptiste D'HOUTAUD et Mme Séverine GAUTHIER, attachés.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Marianne SAILLARD, Directrice, Mme Christelle TAILLARDAT,

attachée principale, M. Baptiste D'HOUTAUD, M. Ludovic DUPONCHEL, Mme Séverine GAUTHIER, attachés, ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-011

Délégation de signature à Mme Marie-France BARRAUX,
chef du service de l'immigration et de l'intégration



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à Mme Marie-France BARRAUX
chef du service de l'immigration et de l'intégration

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la note de service du 27 avril 2011 portant affectation de Mme Marie-France BARRAUX, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration (SII), à compter du 2 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BARRAUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
- du courrier destiné aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux .

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-France BARRAUX à l'effet de signer toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen

à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées ».

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-France BARRAUX, à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à l'effet de signer tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence, à transmettre à l'attention :

- du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen ou Dublin, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement en rétention administrative ou pour tout recours en référé,

- du Juge des libertés et de la détention de Evry, Lyon, Meaux, Metz, Paris, Strasbourg et Versailles pour toute demande de mainlevée de rétention d'un étranger placé en centre de rétention,

- de la Cour d'Appel de Colmar, Lyon, Metz, Paris et Versailles pour toute requête en appel formée contre une ordonnance de prolongation de rétention prononcée par le Juge des libertés et de la détention et contre une ordonnance de refus de mainlevée de rétention par le juge des libertés et de la détention.

Article 4 : Dans les matières visées à l'article 1^{er}, délégation est en outre donnée à Mme Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à Mme Murielle BEUGNOT, chef des plate formes de l'asile et de la naturalisation, à M. Samuel MESNIER, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, à M. Claude WEBANCK et M. Aurélien RUIZ, attachés, et à Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer, concurremment avec Mme Marie-France BARRAUX, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BARRAUX, les délégations qui lui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Christian HAAS, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales, Mme Dominique JON, Mme Murielle BEUGNOT, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, M. Aurélien RUIZ et Mme Corinne STEFFEN.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à Mme Marie-France BARRAUX, M. Christian HAAS, Mme Dominique JON, Mme Murielle BEUGNOT, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, M. Aurélien RUIZ et Mme Corinne STEFFEN, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 6 FEV. 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Bartolt', written in a cursive style.

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-012

Délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT, chef
des plate-formes de l'asile et de la naturalisation



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT
Chef des plate-formes de l'asile et de la naturalisation

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la note de service du 27 avril 2011 portant affectation de Mme Marie-France BARRAUX, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration (SII), à compter du 2 mai 2011 ;
- Vu** la note du 28 juin 2013 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, Chef des plate-formes régionales de l'asile et de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration (SII) à compter du 1^{er} septembre 2013;
- Vu** la note du 29 avril 2011 portant affectation de Mme Claudine NOBLECOURT, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste de chargé de la délivrance des titres aux étrangers et accueil des demandeurs d'asile au Service de l'Immigration et de l'Intégration ;
- Vu** la note du 4 décembre 2013 portant affectation de Mme Claire MAGDONNAL, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste de chargé de l'accueil des demandeurs d'asile au Service de l'Immigration et de l'Intégration ;
- Vu** la note du 27 décembre 2013 portant affectation de Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef de la plate-forme régionale de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration ;
- Vu** la note du 29 mars 2016 portant affectation de Mme Caroline HAKKAR, secrétaire administrative de classe normale, sur le poste de gestionnaire des dossiers d'asile au service de l'immigration et de l'intégration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- ARRETE -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Murielle BEUGNOT, Chef des plate-formes de l'asile et de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Marie-France BARRAUX, chef du service de l'immigration et de l'intégration, les pièces et documents administratifs relevant du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Doubs ci-après énumérés :

- accusés de réception et récépissés de déclaration d'acquisition de la nationalité française,
- déclarations de nationalité française,
- attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- attestations de dépôt et récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou réintégration,
- attestations de demande d'asile et récépissés provisoires délivrés aux demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale,
- cartes de séjour des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides,
- sauf conduits et visas de retour délivrés aux bénéficiaires d'une protection internationale,
- documents d'identité délivrés aux demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure prioritaire,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

Article 2 : Dans les matières relevant de son service, délégation est en outre donnée à Mme Murielle BEUGNOT pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par Mme Dominique JON, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK et M. Aurélien RUIZ.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BARRAUX et de Mme Murielle BEUGNOT, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian HAAS, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales ou par Madame Dominique JON, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mmes Claire MAGDONNAL et Caroline HAKKAR, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Claudine NOBLECOURT, adjointe administrative de 1ere classe, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Murielle BEUGNOT :

- les attestations de demande d'asile et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale,
- les documents d'identité délivrés aux demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure prioritaire.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe normale, adjoint au chef de la plateforme de la naturalisation au service de

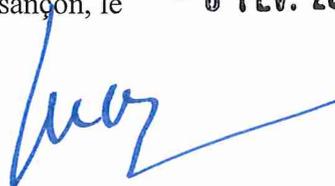
l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Murielle BEUGNOT :

- les accusés de réception et récépissés de déclaration d'acquisition de la nationalité française,
- les déclarations de nationalité française,
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- les attestations de dépôt et récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou réintégration,
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures,
- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements,
- les expéditions relevant de la plate-forme naturalisation.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Murielle BEUGNOT, Mme Marie-France BARRAUX, Mme Dominique JON, M. Christian HAAS, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, M. Aurélien RUIZ, Mme Claire MAGDONNAL, Mme Caroline HAKKAR, Mme Marianne THENARD et Mme Claudine NOBLECOURT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-01-006

Homologation du circuit de karting indoor "Ducky" à
Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10.92 - Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

Objet : Homologation n° 113 du circuit de karting indoor "DUCKY" à BESANCON

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 2012-173-0003 du 21 juin 2012 portant homologation du circuit de karting de loisirs, indoor, permanent situé ZAC de Châteaufarine, rue Guillaume Appolinaire, 25000 BESANCON, au profit de la SAS "Ducky" ;

VU la demande formulée le 15 octobre 2016 par M. Alain CANNARD, exploitant de l'établissement ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives, lors de sa visite du circuit le 5 décembre 2016 ;

VU les documents produits à l'appui et notamment l'agrément de la Fédération Française de Sport Automobile du 16 novembre 2016 valable pendant la durée d'homologation préfectorale du circuit ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le circuit de karting indoor, permanent " Ducky Kart" situé ZAC de Châteaufarine, rue Guillaume Appolinaire, 25000 BESANCON, est homologué sous le n°113, en qualité de circuit de loisirs de catégorie 2, pour une période de 4 ans, au profit de SAS "Ducky", à compter de la date de signature du présent arrêté.

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 2 : Les caractéristiques du circuit sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le circuit doit répondre aux dispositions suivantes :

- sont admis les karts de 200 cm³ roulant à moins de 70 km/h (catégorie B) ; les mini-karts de 4,5 CV sont destinés aux enfants,
- le circuit est agréé pour l'activité karting, à l'exclusion de toute autre activité,
- la piste en résine époxy mesure au minimum 5 m de large sur 276 m de long,
- 22 karts pour les adultes sont actuellement disponibles et 8 pour les enfants ; 8 karts peuvent circuler en même temps,
- les karts peuvent être ralentis à distance ou stoppés en cas de problème,
- les pilotes sont protégés par des piles de pneus, des plots techpro de 40 cm de large sur 50 cm de haut, ainsi que des mousses aux normes de la FFSA, aux endroits potentiellement dangereux de la piste,
- les pneus installés devant les issues de secours devront être déplacés,
- des protections particulières sont prévues pour les enfants (minerve, protection des côtes),
- le public "spectateur" est admis dans la salle du bar-restaurant en surélévation, ou sur la passerelle au-dessus de la piste,
- 4 extracteurs de fumées sont installés sur le circuit ainsi que 3 capteurs de CO₂ avec un enregistreur et une alarme matérialisée par un feu tricolore,
- le local de stockage d'essence (20 bidons de 20 litres) est sécurisé ; les karts sont ravitaillés à l'arrêt,
- toutes les installations d'électricité, d'incendie et de secours (extincteurs, alarmes, éclairage, ventilations etc.) devront être régulièrement vérifiés par les organismes de contrôle compétents ; la date de la dernière commission ERP/IGH devra être actualisée sur le règlement affiché,
- la rampe d'accès handicapés sert également d'accès aux moyens de secours. Ceux-ci sont appelés par des commissaires de piste formés au secourisme, seuls habilités à intervenir en cas d'accident,
- un parking de 200 places est prévu pour les clients,
- le plan d'évacuation devra être matérialisé par des pictogrammes sur les lieux de rassemblement au parking,
- aucun riverain ne se situant à proximité du circuit, en conséquence, aucune mesure particulière n'est à prendre pour la tranquillité publique,
- la société doit être couverte par une assurance en responsabilité civile,
- **la demande de renouvellement de l'homologation devra être effectuée suffisamment en amont pour éviter que l'homologation du circuit ne soit interrompue.**

Article 4 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères retenus ne sont plus respectés.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 7: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M^{me} le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Fédération Française de Sport Automobile, 32 avenue de New-York - 75781 Paris Cedex 16,
- M. GIRARDET, délégué à la sécurité et à l'environnement Karting FFSA,
- M. CANNARD, SAS "Ducky", ZAC de Châteaufarine, rue Guillaume Appolinaire, 25000 BESANCON.

Besançon, le 1er février 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-09-002

Régie DDSP Montbéliard Nomination - modificatif

*Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la DDSP de
Montbéliard*

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'or en date du 3 février 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Karine SEGUIN, secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard en remplacement de M. Cyrille SOUCHA.

Article 2

Madame Karine SEGUIN, régisseur titulaire, est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Karine SEGUIN, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric MARTELLO, major de police est désigné suppléant.

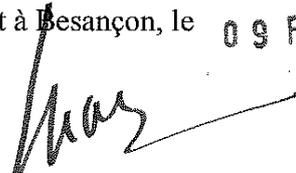
Article 5

L'arrêté n°burcab-2015-1028-02 du 28 octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant est abrogé.

Article 6

Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-09-001

Régie DDSP Montbéliard Régie Recettes - modificatif

Régie portant institution d'une régie de recettes DDSP Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/2

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'or en date du 3 février 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 6

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

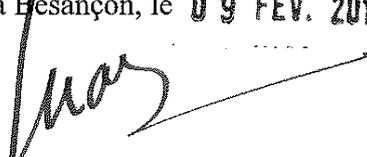
Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1990/CAB/N°3981 du 6 août 1990.

Article 8

Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-06-005

REGIE GRAND CHARMONT clôture

Arrêté de clôture de la régie de recettes de la commune de Grand-Charmont



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Grand Charmont pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Claude BENTZ régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation ;
- VU le courrier de M. Denis SOMMER, maire de la commune de Grand Charmont en date du 1^{er} décembre 2016 demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du PVe ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son courrier électronique du 1^{er} février 2017 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Grand Charmont est clôturée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur le DDFIP du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Grand Charmont seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le **06 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-02-006

REGIE GRAND ORNANS clôture

Arrêté de clôture de la régie de recettes de la commune d'Ornans



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Ornans pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Philippe LAMBEY régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation ;
- VU le courrier de M. Sylvain DUCRET, maire de la commune d'Ornans en date du 23 janvier 2017 demandant la clôture de la régie du fait de la mise en place du PVe ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son courrier électronique du 30 décembre 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Ornans est clôturée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur le DDFIP du Doubs et Monsieur le Maire de la commune d'Ornans seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le **02 FEV. 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-02-08-001

ARRETE election municipale partielle complementaire -
commune de DAMBENOIS

26 mars et 2 avril 2017

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
de la Démocratie Locale

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de DAMBENOIS – 26 Mars et 2 Avril 2017

ARRETE N° 2017

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission du 27 novembre 2014 de Mme Angélique BARUTHIO, conseillère municipale,

VU la démission du 15 février 2016 de Mme Emmanuelle PERNOT, conseillère municipale,

VU la démission présentée le 11 décembre 2016 par M. Luc SOMMER, Maire de la commune de DAMBENOIS, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs à compter du 31 janvier 2017,

Considérant la vacance de trois postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de DAMBENOIS,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de DAMBENOIS avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3ième alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de DAMBENOIS sont convoqués *le dimanche 26 mars 2017* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 02 avril 2017* à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°101) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 3, lundi 6, mardi 7 mercredi 8 et jeudi 9 mars 2017 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 27 et mardi 28 mars 2017 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2017 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 21 mars 2017 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de DAMBENOIS ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Electoral, le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Monsieur Bernard NUSSBAUMER, premier adjoint de la commune de DAMBENOIS, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales / Bureau Réglementation, Élections, Enquêtes publiques).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Montbéliard, le 08 février 2017

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-02-06-001

Arrêté portant cessation d'agrément garde-pêche Duffait

Arrêté portant cessation d'agrément garde-pêche Duffait

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant retrait d'agrément des missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151008-001 en date du 8 octobre 2015, du sous-préfet de Pontarlier, modifiant l'arrêté 2014170-0002 agréant M. Patrice DUFFAIT en qualité de garde-pêche particulier pour le compte de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" ;
VU la demande de l'intéressé en date du 9 janvier 2017, de mettre fin à ses fonctions de garde-pêche particulier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20151008-001 du 8 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice DUFFAIT, sous couvert de M. le Président de l'AAPPMA "La Truite de la Rêverotte" et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET